



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél: 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°29-2020 PC

Marseille, le **25 JAN. 2022**

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015
autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, la
réalisation de l'aménagement des quais et du plan d'eau de la deuxième partie
du Vieux-Port de Marseille,
et portant prescriptions pour l'exploitation**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.181-1 à L.181-32, L.214-1 à L.214-6, L.219-7, R.181-45 à R.181-46, L.219-1 et suivants, ainsi que les articles R.219-1-7 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2015-1095 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'autorisation provisoire de la Ministre de la Transition Écologique au titre du site classé en date du 12 janvier 2022 concernant la création d'aires de traitement des eaux de carénage sur le Vieux Port de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2-2015-EA du 04 août 2015, autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau de la deuxième partie du Vieux-Port de Marseille et portant prescriptions pour l'exploitation ;

VU le dossier de travaux de mise en place d'un traitement des eaux de carénage des aires techniques du Vieux-Port de Marseille, régulièrement déposé par la Métropole d'Aix-Marseille Provence en date du 14 février 2020, portant à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations, ouvrages et travaux autorisés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 20 décembre 2021 ;

VU le courriel de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 25 janvier 2022 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°2-2015-EA du 04 août 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, notamment l'aménagement d'une partie des aires de carénage du Vieux-Port de Marseille ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'aménagement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2-2015-EA du 04 août 2015 est provisoirement modifié sur le secteur du quai du Port par de nouvelles aires de carénages implantées directement sur le quai ;

CONSIDÉRANT que les aires de carénages envisagées sur le quai du Port sont réversibles et cesseront lors de la mise en œuvre des estacades portant des aires de carénages, telles que prévues dans l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intervenue depuis 2015 et la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par décret n°2015-1095 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du dossier en juillet 2020 qui précise les incidences du projet et comporte les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis particulières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté complémentaire ont pour objectif de faire respecter les orientations et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et du document stratégique de façade pour la Méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté complémentaire permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément au Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n°2-2015-EA du 04 août 2015 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment l'aménagement d'une partie des aires de carénage du Vieux-Port de Marseille ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2-2015-EA du 04 août 2015 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau d'une deuxième partie du Vieux-Port de Marseille, et portant prescriptions pour l'exploitation, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à jour du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2-2015-EA du 04 août 2015 est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dont le siège social est situé au 10 place de la Joliette, Les Docks Atrium 10.7, 13567 MARSEILLE CEDEX 02. Les termes de « Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole » et l'acronyme « CUMPM » de l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015 sont remplacés respectivement par Métropole d'Aix-Marseille-Provence et MAMP dans l'ensemble de l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015.

ARTICLE 3 : Localisation des ouvrages

Les ouvrages et les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur le territoire de la commune de Marseille (13002). Les emprises relatives à ces travaux et installations figurent sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées par cette autorisation, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

| Rubriques R.214-1 | Intitulé | Régime |
|-------------------|---|--------------|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC | Autorisation |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | Déclaration |

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le bénéficiaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Nature des opérations et caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015 est complété d'un article 2.4 selon les dispositions suivantes:

«Article 2.4 : Aménagement réversible de quatre aires de carénage sur les quais nord, le long du quai du Port, entre l'Hôtel de ville et le bâtiment des anciennes consignes sanitaires.

L'aménagement réversible de quatre aires de carénage sur les quais le long du quai du Port entre l'Hôtel de ville et le bâtiment des anciennes consignes sanitaires est tel que :

- d'Est en Ouest du port, les aires dédiées à la réparation navale sont respectivement de 300 m², 630 m² (en deux parcelles de respectivement 430 m² et 200 m²), 220 m² et 150 m² ;
- les profils en travers des aires disposent de pentes comprises en 0,5 et 1 %, les eaux aboutissant gravitairement dans le bassin portuaire ;
- les surfaces des aires techniques de réparation navale sont hydrauliquement indépendantes des autres surfaces à proximité, des trottoirs et de la chaussée du quai du Port. Les eaux collectées sur les aires techniques transitent toutes par un système de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- les surfaces dédiées aux chantiers de réparation navale, dont le carénage, sont délimitées par des caniveaux à grille correctement dimensionnés en continuité longitudinale au niveau du point bas, le long des pierres des quais et, sur les autres sections périmétriques, par des caniveaux à grille ou des longrines (bordures) en béton afin d'en garantir l'isolement hydraulique ;
- quatre Unités de Traitement des Eaux (UTE) mises en œuvre hors sol à l'intérieur de locaux techniques en bois traité (classe 3 : insecticide et fongicide) posés sur une structure en acier galvanisé. La surface totale de l'intérieur de ces locaux permet le passage d'un homme pour pouvoir accéder aux différents éléments constitutifs des UTE, et leur entretien.

Cet aménagement sera démonté dès la mise en service des estacades prévues par l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015 »

L'annexe 1 du présent arrêté localise la zone des travaux concernés par les aménagements décrits dans cet article 5. Cette annexe crée une annexe 2bis à l'arrêté initial.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation des quatre aires techniques sur quais

L'article 8 de l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015 est complété d'un article 8.2.3 selon les dispositions suivantes:

« **Article 8.2.3.1** : Prescriptions techniques relatives au fonctionnement des aires techniques sur terre-plein :

Après réalisation des travaux, le propriétaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation. L'exploitation des ouvrages définitifs est subordonnée à la réalisation d'un règlement qui aura été soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau pour ce qui relève, avant sa mise en place effective, du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions du présent arrêté et est affiché en un lieu où chaque usager du port peut en prendre connaissance.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et une information est assurée par tous moyens (affichage...) à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours aux usages auxquels ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autre que les eaux de pluie en surverse du réseau de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...). Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont effectués selon les prescriptions des articles 8.5 du présent arrêté.

Les aires de carénage sont strictement délimitées : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite. Leurs caractéristiques constructives géométriques permettent la collecte de tous les effluents présents sur celles-ci. Dans l'emprise totale des quais, toute opération de réparation navale hors de ces aires est strictement interdite. Les usagers des aires de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté. Les opérations de réparation navale (carénage, dessalage des moteurs, vidanges, application de peinture...) sont interrompues lors d'épisodes pluvieux.

L'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée, de type « cocon », qui évite la dispersion éolienne de particules. Hors de ce type d'enceinte confinée, cette utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques est strictement interdite. Le décapage des carènes des bateaux par sablage à haute pression est interdit.

L'aire technique est équipée, dans une zone spécialisée et confinée, de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Article 8.2.3.2 : Les unités de traitement des eaux :

Les eaux issues des bassins de collecte hydrauliques correspondant aux aires techniques sont envoyées vers un ensemble de traitement dimensionné pour un débit par temps sec de 1 m³/h correspondant au débit de un nettoyeur Haute Pression utilisés (1000 l/h unitaire), basé sur un lavage d'un bateau à la fois. L'ouvrage de pré-traitement assure le traitement d'une pluie annuelle d'une heure avec une charge hydraulique de 1 m/h.

L'ensemble de traitement des eaux est composé d'une unité de prétraitement et d'une unité d'ultrafiltration et de finition.

- L'unité de traitement comporte :
 - L'ouvrage de prétraitement est constitué d'un décanteur/dépollueur qui permet par décantation l'interception des matières en suspension (MES) et des polluants associés (métaux lourds, DCO, hydrocarbures...). Il est constitué de trois compartiments successifs assurant chacun une fonction et une étape précise du traitement global des effluents.
 - Un compartiment dessableur / débourbeur qui permet de retenir et de stocker les matières lourdes et les flottants. Ce compartiment est équipé d'un dégrilleur en acier inoxydable, d'un répartiteur de flux afin d'éviter le lessivage des compartiments et le rejet des déchets dans le milieu naturel, et d'une chambre de stockage des macrodéchets (sables, graviers, déchets, flottants...).
 - Un décanteur lamellaire type nid d'abeille ou faisceau tubulaire qui fonctionne sur un système de lames déversantes et permet la décantation des MES et leur stockage. Ce compartiment est équipé d'un silo à boues de forte capacité.
 - Un compartiment de reprise des effluents en sortie de traitement équipé d'une lame siphonide qui permet de piéger les liquides légers (hydrocarbures...).

- L'ensemble d'ultrafiltration et de finition comporte :
 - Une unité de filtration poussée permettant en particulier l'adsorption des métaux lourds.
 - Une unité d'adsorption pour le traitement des métaux dissous résiduels et des micropolluants organiques.

Les ouvrages de filtration et de finition seront alimentés par des postes de relevage qui contrôlent le débit par temps sec de 1 m³/h. Le fonctionnement de l'installation et des opérations de carénage sont suspendus en cas de panne de l'une des pompes de l'aire technique correspondante.

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur, de manière à garantir le bon fonctionnement

- des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Les dispositifs de traitement sont dotés d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage. Des dispositifs de visites, en amont et en aval (hors d'eau) des dispositifs de traitement, permettent de réaliser des prélèvements d'effluents. De tels dispositifs d'accès sont présents pour chaque dispositif de traitement.

Les dispositifs de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils sont équipés de systèmes d'isolement à cet effet. L'utilisation de l'aire technique est interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivi y relatifs.

Article 8.2.3.3 : Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval. Les taux de concentration des rejets en sortie des dispositifs de traitement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes pour les paramètres arrêtés :

| Paramètres | Concentration maximale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| MES (mg/l) | 35 |
| DCO (mg/l) | 125 |
| Hydrocarbures totaux (mg/l) | 10 |
| Arsenic (As) (mg/l) | 0,02 |
| Cuivre (Cu) (mg/l) | 0,5 |
| Nickel (Ni) (mg/l) | 0,5 |
| Zinc (Zn) (mg/l) | 2 |
| Chrome hexavalent (Cr VI) (mg/l) | 0,05 |
| Plomb (Pb) (mg/l) | 0,5 |
| Mercure (Hg) (mg/l) | 0,01 |
| Cadmium (Cd) (mg/l) | 0,03 |
| Fer + Aluminium (Fe + Al) (mg/l) | 5 |
| TBT (µg/l) | (µg/l) < 0,0005 (lq)* |
| Pesticides totaux (µg/l) | 2,5 ** |

* *Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.*

** *Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.*

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9;
- Température des eaux issues des plateformes de carénage : inférieure ou égale à 25°C au niveau des points de rejet.
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux installations autorisées.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes et procédure prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

L'utilisation et le déversement de produits détergents doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage des aires de réparation navale doit être stoppé. L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle. »

ARTICLE 7 : Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré. Le cas échéant, le larvicide utilisé doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

ARTICLE 8 : Suivi des milieux

L'article 10 de l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015 est modifié de la manière suivante :

« En terme de suivi, le bénéficiaire s'engage à réaliser :

- **un suivi de la qualité des rejets :**

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

1. Suivi de la qualité des rejets issus des opérations de réparation navale :

Des contrôles sont effectués en entrée de chaque système de traitement et en sortie au niveau de chacun des 4 rejets en mer aux fréquences suivantes :

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage ;
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.

Les analyses porteront sur les paramètres listés à l'article 8.2.3.3 du présent arrêté.

2. Suivi de la qualité des eaux pluviales collectées :

Deux contrôles par an du rendement du traitement des eaux pluviales sont réalisées.

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation sont intégrés à des bilans annuels. En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 8.2.3.3, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats, les paramètres à analyser décrits dans la prescription de l'article 8.2.3.3 pourront être modifiés en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

- **un suivi de la qualité sédimentaire :**

Une station est échantillonnée pour chacun des quatre rejets du projet : au droit du rejet lui-même.

Le programme de suivi comprendra l'analyse des composés suivants :

- polluants métalliques (métaux lourds),
- polluants organiques (PCB, HAP),
- polluants organo-métalliques (TBT, DBT, MBT),
- paramètres physico-chimiques courants (granulométrie, teneur en matière organique, azote, phosphore...).

Les campagnes de suivi de la qualité sédimentaire sont réalisées suivant le calendrier suivant :

- Une campagne de prélèvements une fois les travaux terminés et avant mise en service des installations (T0);
- Une campagne l'année suivante à T + 1;
- Une campagne à l'année T + 3;
- Une campagne à l'année T + 5.

Le protocole de suivi est soumis au service en charge de la police de l'eau. Les frais du suivi sont à la charge du bénéficiaire. Tous les résultats des suivis et leur interprétation font partie d'un rapport annuel transmis au service en charge de la police de l'eau. Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme en vue de définir le suivi ultérieur, le cas échéant. »

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille et peut y être consultée;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

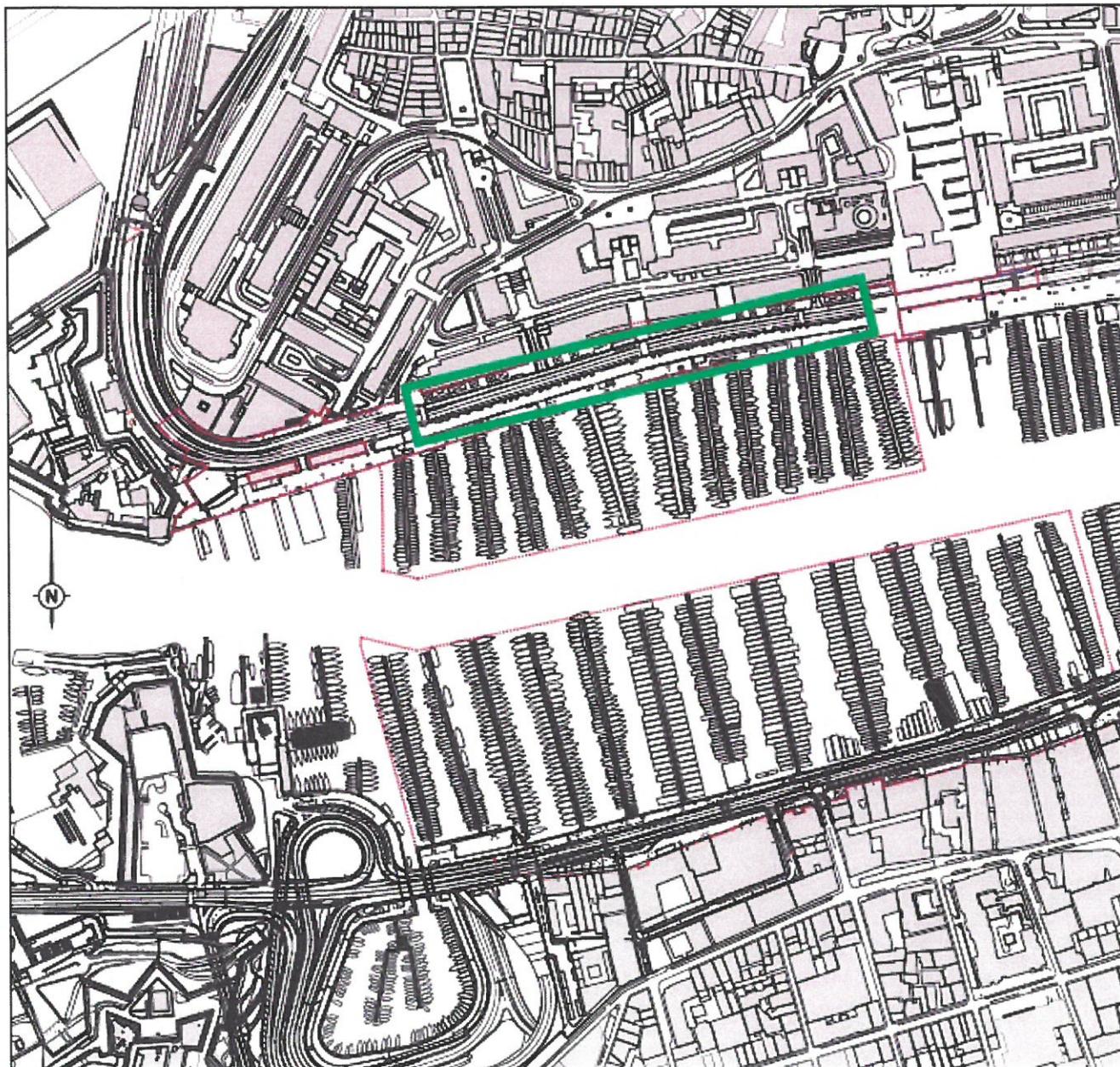
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe 1 créant une annexe 2 bis dans l'arrêté n°2-2015-EA du 04 août 2015

Localisation des aires de carénages situées sur la quai du Port



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 29-2020 PC
DU 25 JAN. 2022

9/9

Anne LAYBOURNE